

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE 16 rue Borde 13357 MARSEILLE CEDEX 20 Téléphone : 04 91 17 91 17 drfip13@dgfip.finances.gouv.fr	DOMAINE CONTRÔLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES Code du Domaine de l'Etat, art. R 4 Décret n° 86-455 du 14/03/86 Loi n° 95-127 du 8/2/95 Loi n° 2001-1168 du 11/12/01 art. 23
POUR NOUS JOINDRE :	Service consultant : COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE .PROVENCE.METROPOLE Développement et Aménagement du Territoire Direction de la Planification, de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Foncier BP 48014 13 567 MARSEILLE ced 02
Pôle Gestion Publique Division France Domaine Service Evaluation 38 boulevard Baptiste Bonnet 13285 MARSEILLE CEDEX 08 Affaire suivie par : M THEIL Téléphone : 04 91 23 60 58 Télécopie : 04 91 23 60 23 Jean-bruno.theil@dgfip.finances.gouv.fr Réf : avis n° 2014-203V2572/04 rattaché à	

- 2) **Date de la consultation** : lettre du 31/07/2014.2014
- 3) **Opération soumise au contrôle** (objet et but) : aménagement de la Place Arzial :
 DAAFSAF/MTA-23340 DS12014-07-56793
 Affaire suivie par MAGALI DUMONTEIL
- 4) **Propriétaire** : Etablissement Public Foncier PACA
- 5) **Description sommaire de l'immeuble** :

M. ARZIAL	DTE IIRPAIVE ENCE METROPOLE
Courrier arrivé le	02 FEV. 2015 2015 02 13 1383
Original à :	DUF
Copie à :	DSU

IMMEUBLE sis : 320 Bd National
Cadastré 813 I n° 95
Quartier : « ST MAURONT »
COMMUNE DE : MARSEILLE 3°

COURRIER DPAUCV	
Arrivé le	- 4 FEV. 2015
A :	DUF
Copie :	

Description : emprise foncière de 80 m² env supportant un immeuble d'habitation destiné à être démolé

**5 a. Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S.
Servitudes - Etat du sous-sol - Eléments particuliers de plus-value et de
moins-value - Voies et réseaux divers :** PLU de Marseille . Immeuble situé en zone UAr,
quartier défavorisé. Périmètre de rénovation immobilière

6) **Origine de propriété :** Cf ci-dessus.

7) **Situation locative :**

8) DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE ACTUELLE :

La cession envisagée pour un montant de **189 942,59 €** n'appelle pas d'observations

9) **Observations particulières :** Indications sur les possibilités d'utilisation d'immeubles domaniaux ou pris à bail par l'Etat (cf. Instruction 9 G-1-1982).

Indications sur la présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme : non pris en compte. L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai **d'un an**. Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

A Marseille, le : 27.01.2015
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône,
et par délégation, l'Inspecteur des Finances Publiques;

M THEIL



PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté n° _____ en date du _____

D'UNE PART,

ET

L'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, situé Immeuble le Noailles, 62/64 La Canebière, 13001 Marseille, représentée par sa Directrice Générale, Claude BERTOLINO, fonctions auxquelles elle a été nommée par arrêté ministériel du 15 Juillet 2013 et comme habilitée par l'article 11 du décret n°2001-1234 du 20 Décembre 2001, modifié par décret n° 2009-1542 du 11 Décembre 2009, relatif à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA), à passer les cessions.

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

E X P O S E

Par arrêté en date du 7 juillet 2000, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a prononcé la création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à laquelle la Ville de Marseille a adhéré.

Au terme de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, il est prévu que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exerce les compétences obligatoires qui lui sont dévolues conformément à l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales à compter du 31 décembre 2000, notamment en matière de voirie et d'infrastructure.

A ce titre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole souhaite acquérir auprès de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, une emprise foncière de 79 m², à détacher de la parcelle cadastrée Section 813 I 95, nécessaire au projet de requalification de la Place ARZIAL, à Marseille 3^{ème} arrondissement.

ARTICLE 1-4

L'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur s'engage, s'il vient à hypothéquer ou aliéner le bien, à informer les acquéreurs ou les créanciers, de l'existence du présent protocole foncier et ce jusqu'à sa réitération par acte authentique notarié.

II CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2-1

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en concours ou non avec le notaire du vendeur par acte authentique que l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur représenté par sa **Directrice Générale, Claude BERTOLINO**, s'engage à signer à la première demande.
Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 2-2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

ARTICLE 2-3

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'après son approbation par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'après les formalités de notification.

Fait à Marseille, le

Le vendeur,
L'Etablissement Public Foncier
Provence Alpes Côte d'Azur
Représenté par sa Directrice
Générale,

Claude BERTOLINO.

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Représentée par
Son 5^{ème} Vice-Président en exercice,
Agissant au nom et pour le compte
de ladite Communauté

Patrick GHIGONETTO.

Cette transaction s'effectue moyennant la somme de 183 874.91 euros TTC (cent quatre vingt trois mille huit cent soixante quatorze euros et quatre vingt onze centimes), soit le prix HT de 153 229.09 € (cent cinquante trois mille deux cent vingt neuf euros et neuf centimes), et la TVA d'un montant de 30 645.82 euros (trente mille six cent quarante cinq euros et quatre vingt deux centimes) correspondant au prorata du prix et des frais d'acquisition de la parcelle en cause, de la démolition des bâtis existants, et du coût de portage.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

A C C O R D

I MOUVEMENTS FONCIERS

ARTICLE 1-1

L'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur s'engage à céder à titre onéreux au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte, une emprise de terrain d'une superficie de 79 m², cadastrée Section 813 I 26, nécessaire au projet de requalification de la Place ARZIAL, à Marseille 3^{ème} arrondissement, conformément au plan ci-joint, moyennant la somme de 183 874,91 euros TTC

ARTICLE 1-2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra l'emprise cédée dans l'état où elle se trouve libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent la grever.

A ce sujet, l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur déclare qu'à sa connaissance la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'il n'en a personnellement créée aucune.

ARTICLE 1-3

Le vendeur déclare que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la mainlevée à ses frais de toutes hypothèques.

ARTICLE 1-4

L'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur s'engage, s'il vient à hypothéquer ou aliéner le bien, à informer les acquéreurs ou les créanciers, de l'existence du présent protocole foncier et ce jusqu'à sa réitération par acte authentique notarié.

II CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2-1

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en concours ou non avec le notaire du vendeur par acte authentique que l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur représenté par sa **Directrice Générale, Claude BERTOLINO**, s'engage à signer à la première demande.
Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 2-2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

ARTICLE 2-3

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'après son approbation par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'après les formalités de notification.

Fait à Marseille, le

Le vendeur,
L'Etablissement Public Foncier
Provence Alpes Côte d'Azur
Représenté par sa Directrice
Générale,

Claude BERTOLINO.

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Représentée par
Son 5^{ème} Vice-Président en exercice,
Agissant au nom et pour le compte
de ladite Communauté

Patrick GHIGONETTO.

copie

Commune : 13-01
SAINT-MAURONT (813)

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 - B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
 - C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 31/07/2014... par M André OMBRE..... géomètre à MARSEILLE....
- Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A .MARSEILLE..... , le 31/07/2014.....

Document dressé par
André OMBRE.....
à MARSEILLE.....
Date 31/07/2014.....
Signature :

Section : I
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/500
Echelle d'édition : 1/200
Date de l'édition : 16/02/1999

COMMUNAUTÉ URBAINE
MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLÉ
Pour le Président, délégué

ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS
André OMBRE
50, av. des Caplols
13012 MARSEILLE
Tél. 04 91 98 25 25
N° D'INSCRIPTION 1203

(1) Rayer les mentions inutiles. La formalité d'arpentage est d'une compétence (rien n'empêche par voie de mise à jour) de la commune B les propriétaires peuvent être propriétaires.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre à titre professionnel, géomètre contrôlé du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire et les mentions du piquetage ou du plan d'arpentage ou de bornage dont copie est jointe.

